

Le Roy & la Reine s'ont de la part de Paulam & de la
leur habitant d'ici de la part de la Reine

Comme aussi Me sieur de la Roche-Aulieu de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine

Le Roy & la Reine s'ont de la part de Paulam & de la
leur habitant d'ici de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine

Le Roy & la Reine s'ont de la part de Paulam & de la
leur habitant d'ici de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine
de la part de la Reine de la part de la Reine

Paulam & de la

29.12.1649

Seyer royal

en vertu de lettres d'attulis deusnes par M Jean Dairox
poudral Dax. Or comme nous depute par la com de
Paul de Hans 20.12.1649

dequere de Sarlat d'Ardebe sr d'ic les Feyone
a' Aherze et Arlone sr de duy Ardebe

1) Joumes d'Erdebery sr de Loureseva
Pery de Haunach
Martin d'Erdebery sr de Martin Gouera
Esvelan de daber sr de Lanta -
Arlone -

2) sr de duy
Martin de Hirant
Fr. de Bedat
Jehan de Hansicot
Jehan Demitoché. sr de d.

3) Ardebe. Martin de d'Ardebe.
de Sarade de Silone
Commanre de ar sr d'Arone a' Silone
mors partielosemea Duloy

À la signature du contrat, un autre tiers le 1er Août et le troisième tiers le 1er Septembre.

- 5) - Mme ASCARGORTA, à titre de complément d'aide pécuniaire s'engage à verser au Comité un pourcentage de 3% (trois pour cent) sur le montant des ventes effectuées par elle. Ce versement aura lieu toutes les quinzaines, le 5 et le 20 de chaque mois. S'il n'était pas effectué à la date fixée, le présent contrat serait résilié de plein droit.
- 6) - Le Comité demandera au Commissariat Général en échange de cette aide financière, l'exonération au bénéfice de Mme ASCARGORTA de tout droit superficiel et de toute redevance progressive au bénéfice de l'Exposition.
- 7) - Le gardiennage, l'éclairage et les assurances tous risques seront à la charge du Comité de la VIII^e Région.
- 8) - Mme ASCARGORTA devra soumettre au Comité d'Admission par l'intermédiaire du Comité Régional, les articles qu'elle désire mettre en vente et qui devront être agréés.
- 9) - Mme ASCARGORTA déclare accepter les divers règlements de l'Exposition.

Lu et approuvé:

Marie Blichard
Jeanne Ascargorta

Paris, le 6 juillet 1937.

Le Président du Comité
de la VIII^e Région:

Moissin